

Congés payés : calcul et indemnité

Tout salarié d'un centre équestre, quelle que soit son ancienneté, a droit à des jours de congés payés par son employeur, que son contrat soit à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Durée des congés payés

La durée légale des congés payés est égale à 2,5 jours ouvrables (tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire) acquis par mois de travail effectif chez le même employeur. Cette durée correspond à 30 jours ouvrables (soit 5 semaines) pour une année complète de travail effectuée durant la période de référence.

L'employeur est en droit de calculer les jours de congés en jours ouvrés (les jours normalement travaillés dans l'entreprise), à condition que ce mode de calcul soit plus avantageux pour le salarié.

Période des congés payés

La période de prise des congés payés est fixée par les conventions ou accords collectifs, ou à défaut par l'employeur. Elle peut s'étendre sur tout ou partie de l'année. Dans tous les cas, elle comprend la période légale du 1^{er} mai au 31 octobre, période minimum imposée par le Code du travail. Au cours de la première année, l'employeur peut autoriser le salarié à prendre par anticipation les congés payés déjà acquis, sans attendre la période de prise des congés.

Le salarié doit bénéficier d'au moins 12 jours ouvrables de congés consécutifs pendant la période légale. Néanmoins, il ne peut pas poser plus de 24 jours ouvrables de congés consécutifs (soit 4 semaines), sauf accord de l'employeur. Le salarié n'a pas le droit de travailler durant ses congés.

Indemnité de congés payés

Le salarié ayant acquis le droit de prendre des jours de congés mais n'étant en mesure de les prendre, dans le cadre d'un CDD, perçoit une indemnité de congés payés. Cette indemnité est calculée de deux façons, soit par la règle du 10^e (l'indemnité est égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié) soit par la règle du maintien de salaire, l'indemnité de congés payés est alors égale à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler. Les heures supplémentaires, même non prévues au contrat, sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité si elles sont accomplies de façon habituelle et non exceptionnelle. C'est la méthode de calcul dont le montant est le plus avantageux pour le salarié qui est appliquée.

L'employeur doit verser cette indemnité chaque mois ou à la fin du contrat de travail.

Préparez l'été

La saison estivale est synonyme de stages d'été. Préparez-vous dès maintenant à ces divers événements.

Contrats d'inscription

Vous souhaitez organiser un séjour équestre ou une randonnée durant l'été, faire remplir un contrat d'inscription à chaque client peut prévenir bon nombre de conflits.

Références :

Code du travail :
[articles L. 3141-1 à L. 3141-29](#) ;
[articles D. 3141-1 à D. 3141-2](#) ;
[articles R. 3141-3 à D. 3141-6](#)

[Convention collective des centres équestres](#)

Un contrat vous permettra notamment de leur faire connaître les conditions générales de vente de vos prestations. Dans le cas où vos clients sont des mineurs, ce contrat vous permettra également de faire remplir une autorisation de soins à pratiquer sur mineurs avec une fiche sanitaire de liaison (allergies, vaccins, etc.) par les représentants légaux.

En pratique :

- ✓ [Fiche Ressources « Gérer les inscriptions »](#)
- ✓ [Modèle de contrat d'inscription à un séjour](#)
- ✓ [Modèle Bulletin randonnée](#)

Pour en savoir plus :

[Fiche « Gérer les inscriptions »](#)

[Fiche « Séjour de mineurs »](#)

Comment souscrire un contrat avec un mineur ?

Les cavaliers de moins de 18 ans n'ont pas la capacité de signer un contrat. Ces derniers n'ont pas la possibilité de s'engager dans une relation contractuelle. Si ces derniers signent un contrat, le titulaire de l'autorité parentale pourra remettre en cause très facilement la validité du contrat et donc ne pas l'exécuter ni payer ce qui est normalement dû. Par ailleurs, en plus des documents habituels signés par vos clients majeurs, des documents particuliers aux mineurs doivent être soumis à la signature des parents.

En pratique :

- ✓ [Notice – Comment souscrire un contrat avec un mineur](#)
- ✓ [Modèle de contrat d'inscription à un séjour pour les mineurs](#)
- ✓ [Modèle contrat d'inscription pour mineur](#)
- ✓ [Modèle d'autorisation de soins sur mineur](#)

Pour aller plus loin :
[Fiche Ressources « la médiation »](#)

[Site de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation](#)

Médiation de la consommation : une obligation utile

Désamorcez vos litiges, proposez la médiation ! Pour régler un litige à l'amiable, les consommateurs peuvent désormais faire appel à un médiateur.

Depuis janvier 2016, tous les établissements équestres, quel que soit leur forme de société ou d'entreprise (Entreprise individuelle, SARL, EARL, etc.) et que ce soit pour une vente ou une prestation de services, sont concernés par le recours à la médiation. Il est, en effet, **désormais obligatoire de prévoir sur tous supports adaptés** (facture, contrat d'inscription, site internet, etc.) **les coordonnées d'un médiateur** qui pourra être saisi par vos clients dans le cadre d'un litige commercial. Vous trouverez la liste complète des médiateurs de la consommation sur le [site gouvernemental de médiation de la consommation](#). Cette liste n'étant à l'heure actuelle pas complète, vous pouvez tout de même préciser la possibilité pour vos clients d'avoir recours à la médiation de la consommation.

Une procédure à l'amiable

La médiation permet de régler des litiges avant qu'une procédure devant le juge ne soit entamée par le consommateur. Elle offre à chaque partie une opportunité d'exposer, devant une personne neutre et habilitée, ses arguments afin de trouver un terrain d'entente et de mettre fin au conflit.

Procédure

Un consommateur peut saisir un médiateur dans un délai d'un an après son dernier courrier. Le médiateur doit être préalablement identifié sur l'un des vos supports. Une fois saisi, ce dernier notifie sa saisine par mail ou par courrier simple au professionnel et au consommateur.

Le médiateur peut recevoir les parties ensemble ou séparément. Si ces dernières ne parviennent pas à un accord, le médiateur peut proposer une solution. Les parties peuvent refuser de participer à la médiation et même si elles y participent, ces dernières peuvent refuser la solution proposée. Cela ne les empêchera pas de porter le litige devant les tribunaux.

Sources :
[Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation](#)

[Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation](#)

Code de la consommation :
[article L. 151-1 et suivants](#),
[article R. 152-1 et suivants](#)

En pratique : comment réduire le risque de contentieux

- ✓ Accepter le recours à la médiation si vous êtes convoqué. Chercher à résoudre un litige à l'amiable ne pourra jamais vous être reproché et pourra aider à démontrer votre bonne foi ;
- ✓ Garder un écrit de vos échanges avec vos clients, cela pourra servir à constituer un dossier montrant que vous avez respecté toutes vos obligations ;
- ✓ Faire signer à chaque client un contrat détaillant spécifiquement les obligations de chacune des parties (modalités de remboursement, période de préavis, utilisation du cheval vendu, etc.). En cas de litige, un contrat écrit servira de base pour déterminer les torts des parties ;
- ✓ Adapter vos supports (facture ou contrat d'inscription ou site internet, etc.) pour la prochaine rentrée en insérant les coordonnées du médiateur choisi. Il n'est cependant pas possible de « forcer » le recours au médiateur dans vos contrats, cette voie doit rester une faculté pour le client. **Exemple de phrase à insérer dans vos contrats** : « En cas de litige, il est possible d'avoir recours à un médiateur de la consommation. Vous pouvez saisir le médiateur suivant : Nom + coordonnées + site internet ».

Bien-être animal : tous acteurs !

Le bien-être est défini comme l'état physique et mental qui découle de la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux essentiels d'un animal. Ce dernier doit, pour cela, être placé dans des conditions qui ne l'amènent pas à outrepasser ses capacités d'adaptation, le stress chronique favorisant l'affaiblissement du système immunitaire et donc l'apparition de maladies. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), en s'inspirant du rapport du Farm Animal Welfare Council de 1979, décline cette définition en « 5 libertés » auxquelles doivent avoir droit tous les animaux d'élevage : **1)** ne pas souffrir de faim et de soif, **2)** ne pas souffrir de contrainte physique, **3)** être indemnes de douleurs, blessures ou maladies, **4)** être libres d'exprimer les comportements propres à l'espèce, **5)** être protégés de la peur et de la détresse.

Ce que dit la loi

Depuis 1976 dans le Code rural et depuis 2015 dans le Code civil, on peut lire que «*Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce*».

Tout détenteur d'un animal doit ainsi lui assurer des conditions de vie adaptées à sa nature et s'expose, en cas de mauvais traitements, à des sanctions pénales. Les infractions peuvent être de deux types : la contravention (atteinte à la vie ou à l'intégrité de l'animal), qui donne lieu à une amende pouvant atteindre 1 500 €, ou le délit (abandon, sévices graves, actes de cruauté), passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

Pour en savoir plus :

Fiches
 Ressources
[Obligations sanitaires](#)

[Enquête IFCE sur la perception du bien-être du cheval](#)

Charte pour le bien-être équin

Le 4 mars dernier, la Fédération Française d'Équitation s'est engagée aux côtés de la Fédération Nationale du Cheval, l'Association Vétérinaire Equine Française, France Galop, le Groupement Hippique National et le Trot par la signature d'une [Charte pour le bien-être équin](#) coécrite par les signataires. Preuve que ces institutions partagent une notion commune du bien-être équin, ce document marque surtout le souhait collectif de promouvoir les bonnes pratiques des professionnels de la filière cheval en France. Huit points clés ont pour cela été identifiés: établir une relation de confiance avec les chevaux, garantir une alimentation adaptée, offrir un lieu de vie adéquat, favoriser une activité physique et exploratoire, faciliter les contacts sociaux, veiller à la bonne santé de la cavalerie, prévenir la douleur et assurer une fin de vie décente. Un guide est en cours de rédaction afin de définir les critères d'engagement de cette charte.

Références :

Code penal :
[article 521-1](#);
[article R. 653-1](#);
[article R. 654-1](#);
[article R. 655-1](#).

Code rural:
[article L. 214-1](#)

Le bien-être animal dans votre établissement

D'après une étude de l'IFCE, le bien-être fait partie des thèmes pour lesquels les pratiquants sont les plus demandeurs d'informations. La signature de cette charte sera pour vous l'occasion de mettre en avant les atouts de votre structure et de communiquer avec vos cavaliers sur le thème du bien-être animal, voire de l'incorporer à vos prestations. Des formations thématiques d'«Homme de cheval » peuvent ainsi être proposées : alimentation, organisation sociale, soins et perception de l'environnement via les 5 sens par exemple, sont autant de sujets pouvant faire l'objet d'une séance. Vous pouvez d'ores et déjà utiliser les supports pédagogiques FFE tels que l'affiche [J'aime mon cheval](#), [la charte du cavalier FFE](#) ou les articles de [la rubrique « Votre cheval »](#).

Mauvaises odeurs : ça peut coûter cher

Bon à savoir

Parce que ses chevaux étaient la source d'odeurs causant des nuisances olfactives aux voisins, un éleveur s'est récemment fait condamner à leur verser 6000 € de dommages-intérêts, et s'est vu interdire, sous astreinte de 50 € par jour de retard, d'abriter ses équidés dans un bâtiment proche de leur maison.

Il arrive en effet que les voisins d'une structure équestre, que celle-ci fasse de l'élevage et/ou de l'enseignement, se disent gênés par l'activité, le plus souvent par des nuisances sonores ou olfactives. Si les nuisances ont un caractère anormal et causent un préjudice aux voisins, donc s'il y a trouble anormal de voisinage, les voisins peuvent obtenir en justice le paiement de dommages-intérêts ainsi que la cessation de l'activité à l'origine des nuisances.

L'existence d'un trouble anormal de voisinage est appréciée au cas par cas par le juge. Dans l'affaire précitée, le juge s'est basé sur différents éléments : le bâtiment abritant les chevaux se situait juste à côté de la maison, des photos montraient qu'aucune mesure n'avait été prise pour améliorer la propreté et la salubrité du bâtiment, et des témoignages d'autres voisins attestaient des nuisances olfactives. L'éleveur n'a pas pu invoquer le fait que ses voisins étaient arrivés après lui car la règle de l'antériorité ne joue que si l'activité à l'origine du trouble respecte les lois et règlements en vigueur.

[Pour en savoir plus :](#)

Fiche Ressources
[« Conflits de voisinage »](#)

Or, le règlement sanitaire applicable dans son département interdit que des bâtiments d'élevage se situent à moins de 15 mètres des habitations, donc l'éleveur n'avait pas le droit d'abriter ses chevaux dans un bâtiment contigu à une maison.

Comment se protéger et / ou se défendre ?

Afin d'éviter les conflits de voisinage, veillez à ce que votre activité respecte les lois et les règlements, notamment les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant le stockage du fumier et la distance d'implantation à respecter entre les bâtiments. Le règlement sanitaire départemental est disponible dans votre mairie. Essayez également de limiter autant que possible les sources de trouble pour vos voisins.

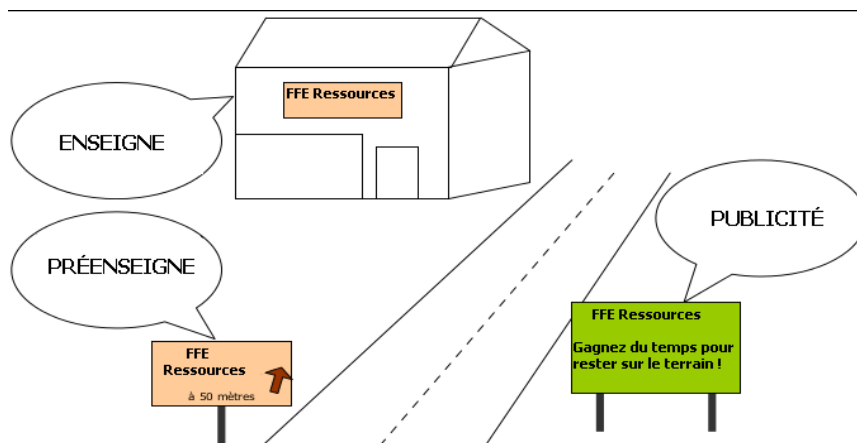
En cas de problème avec un voisin mécontent, n'hésitez pas à jouer l'apaisement en tentant de trouver un terrain d'entente et en prenant toutes les mesures utiles pour limiter la nuisance concernée. Si besoin, vous pouvez faire appel au pouvoir de médiation du maire.

Installer les panneaux au bon endroit

De nombreux centres équestres se voient obligés de supprimer les panneaux publicitaires indiquant leur emplacement. L'occasion de rappeler la réglementation applicable en matière d'installation de préenseignes.

Définition

Les préenseignes se distinguent des enseignes et de la publicité. Une préenseigne est constituée par un panneau indiquant la proximité du centre équestre.



Régime général

Les préenseignes sont interdites hors agglomération mais sont autorisées en agglomération* (sous réserve du règlement local de publicité).

Dérogations

Des dérogations à l'interdiction d'implantation de préenseignes hors agglomération existent. Il s'agit des préenseignes signalant à titre permanent les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques. Il s'agit également des préenseignes signalant à titre temporaire les opérations et manifestations exceptionnelles.

Références :

[Civ. 3^e, 14 janv. 2016, pourvoi n° 14-25.351](#)

Définitions et réglementation sur les enseignes et publicité :
[Fiche Enseignes](#)

Pour en savoir plus :

[Fiche Enseignes](#)

[Guide préenseigne](#)

[Guide signalisation locale d'information](#)

* **Agglomération :**
Surface de votre commune située entre les panneaux d'entrée et de sortie de ville.

Les activités des centres équestres ne rentrent malheureusement pas dans les dérogations à titre permanent. Cependant, dans le cadre de l'organisation de concours vous pouvez demander l'autorisation d'implanter des préenseignes dérogatoires à titre temporaire.

Règles d'implantation

Les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être confondus avec les panneaux de signalisation routière. A ce titre, les préenseignes doivent, notamment, être implantées sur le domaine privé, à une distance d'au moins 5 mètres du bord de la chaussée.

Références :

[Code de l'environnement](#)

[Arrêté du 25 mars 2015](#)

Formalités administratives

Afin d'implanter une préenseigne en agglomération, il convient de présenter une demande à sa Mairie à l'aide du [formulaire suivant](#). Si votre commune ne dispose pas de règlement local de publicité, la demande sera à adresser à votre Préfecture.

De plus, afin de pallier le cas échéant à l'interdiction d'installation de préenseignes, vous pouvez présenter une demande de signalisation d'information locale auprès de votre Mairie en agglomération et auprès de votre Conseil départemental hors agglomération.

Le [service Ressources](#) se tient à votre disposition pour vous aider dans la constitution de ces demandes.

L'autorité parentale : qui signe ?

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation de l'enfant. Elle est le plus souvent exercée en commun par les deux parents, même en cas de séparation (divorce, fin du concubinage, dissolution du PACS).

Attention, l'autorité parentale se distingue du droit de garde. En effet, même le parent privé de droit de garde peut rester détenteur de l'autorité parentale.

Lorsque l'autorité parentale est détenue par les deux parents, l'exercice conjoint de l'autorité parentale s'articule autour de la notion d'acte usuel réalisé par les parents dans l'intérêt de leur enfant.

A l'égard des tiers, par exemple centres équestres, les parents sont réputés agir l'un en accord de l'autre en présence d'acte usuel comme par exemple la participation du mineur à une activité sportive ou de loisirs (inscription dans un club) ou à des sorties de loisirs. Attention, cette présomption doit être écartée lorsqu'un parent exprime expressément son désaccord. Dans cette situation, le centre équestre doit recueillir par écrit l'accord des deux parents pour que l'enfant continue son activité ou participe à des activités.

A noter qu'en cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux peut saisir le juge des affaires familiales pour obtenir une autorisation judiciaire.

En revanche, en présence d'un acte non usuel, il faudra que chacun des parents, même s'ils sont divorcés, donne son accord. Si pour un acte important, un parent prend seul une décision, sans l'accord de l'autre, alors sa responsabilité et celle des tiers qui l'ont suivie pourront être engagées. En cas de litige, c'est encore de la compétence du Juge des affaires familiales.

A titre d'exemple, sont des actes non usuels :

- ✓ Changement de nom sur la licence (accord nécessaire du mineur quand il est âgé de plus 13 ans) ;

Références :

Code civil :

[article 371-1,](#)

[article 372,](#)

[article 372-2,](#)

[article 373-2,](#)

[article 373-2-9](#)

et [article 9](#)

CA Versailles 11

sept. 2003 & CA

Orléans 14 mars

2011 :

autorisation
relative au droit
à l'image

[article 43 de la](#)

[loi du 23](#)

[décembre](#)

[1985](#) sur le

changement de
nom

[Pour en savoir plus :](#)

[Fiche relative à l'autorité parentale](#)

[Fiche relative au droit à l'image](#)

[Modèle d'autorisation d'utilisation d'image pour une personne mineure](#)

[Modèle de contrat d'inscription](#)

[Pour en savoir plus :](#)

Site Internet de la CNIL :

[comprendre vos obligations ; déclaration normale ou simplifiée](#)

Fiche Ressources « [Fichiers clients](#) »

[Références :](#)

[Loi Informatique et libertés](#)

Code pénal : [article 226-16 à 226-24](#)

[Délibération portant déclaration simplifiée pour les fichiers clients](#)

[Délibération portant dispense de déclaration pour les associations à but non lucratif](#)

Vous pouvez télécharger vos fichiers licenciés et/ou envoyer vos mailings à partir de votre [compte FFE Club SIF](#), en cliquant sur la rubrique « sélectionner »

- ✓ Utilisation de l'image individuelle de l'enfant ;
- ✓ Participation à des sorties ou activités sportives avec au moins une nuit à l'extérieur ;
- ✓ Déplacement motorisé du mineur nécessitant une modification de l'assurance des parents.

En cas d'un exercice exclusif de l'autorité parentale par l'un des parents, ce dernier n'aura aucun besoin d'obtenir l'accord de l'autre parent non détenteur de l'autorité parentale sur le mineur pour agir dans l'intérêt de l'enfant. En revanche, il faudra s'assurer que le parent soit effectivement l'unique détenteur de l'autorité parentale.

En pratique, vous pouvez utiliser les modèles de contrat d'inscription mentionnant le nom du représentant légal signataire ainsi que l'accord de l'autre parent.

Fichiers clients : quelles obligations ?

Chaque année, le plus souvent au moment des inscriptions de rentrée, une structure équestre demande à ses membres ou adhérents de lui fournir des renseignements : nom, prénom, adresse, téléphone, courriel... Dès lors que ces informations sont retranscrites puis conservées dans un fichier informatique et/ou papier, le créateur du document est soumis à plusieurs obligations.

Déclaration CNIL

Un fichier informatique et/ou papier contenant des données personnelles doit normalement être préalablement déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), via son site Internet, selon une procédure normale ou simplifiée. Toutefois, une dispense est possible lorsque l'auteur du fichier collecte les données personnelles de ses clients uniquement en vue de saisir leur licence FFE, et communique sur les activités de son établissement exclusivement au moyen des outils fédéraux. Dans cette hypothèse, la structure adhérente de la FFE bénéficie de la déclaration déposée par la FFE auprès de la CNIL.

Protection du client

Que le fichier soit ou non soumis à déclaration, son créateur doit veiller à :

- ✓ Informer la personne que les informations demandées seront conservées dans un fichier, qu'elle peut les modifier ou s'opposer à leur utilisation.
- ✓ Assurer la sécurité et la confidentialité des informations, notamment en veillant à ce que des tiers non autorisés n'y aient pas accès.

Sanctions

Le manquement à l'une de ces obligations peut engendrer des sanctions pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

En pratique

- ✓ Avoir conscience que la création d'un fichier informatique et / ou papier engendre des obligations, et ne pas considérer que celles-ci sont à la charge de la FFE.
- ✓ En cas de doute sur la nécessité ou non de déclarer un fichier, et sur le caractère normal ou simplifié de la déclaration, interroger la CNIL.
- ✓ Insérer des mentions informatives dans les formulaires d'inscription ou tout autre document à partir duquel les informations sont demandées. Exemple de contenu sur la fiche Ressources « [Fichiers clients](#) ».

La définition juridique du mois: La relation de travail

Qu'il y ait contrat écrit ou non, prestataire ou non, la situation peut être qualifiée de relation de travail. En effet, l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. La relation de travail entre un employeur et un salarié est reconnue lorsque trois conditions sont réunies, à savoir l'existence d'une prestation de travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination.

La prestation de travail : C'est la tâche physique ou intellectuelle confiée à une personne (le salarié) qui doit être effective et réalisée au profit et sous l'autorité d'une autre personne (l'employeur).

La rémunération : C'est le versement au salarié par l'employeur d'une somme d'argent et/ou le bénéfice d'avantages en nature (hébergement, nourriture, pension ou cours d'équitation gratuits notamment) en contrepartie de la prestation de travail fourni.

Le lien de subordination : Ce lien existe dès lors que des directives sont données à celui qui réalise une prestation de travail. Ce lien se prouve par différents éléments comme l'exercice d'un contrôle par l'employeur (soumission à des horaires de travail par exemple). Le travail dissimulé, c'est-à-dire la non déclaration de tout ou partie du travail (telles que les heures supplémentaires) ou de l'emploi salarié, est interdit et constitue un délit sanctionné civilement, administrativement et pénalement.

Références :

Code du travail :
[Article L. 8221-1 et suivants](#)

[Cass. soc. 3 juin 2009, n° 08-40981](#)

[Cass. Soc. 13 novembre 1996, n° 94-13187](#)

La relation de travail est à ne pas confondre avec :

Le travail indépendant : Le lien de subordination est ce qui distingue le salarié du travailleur indépendant. En effet, le travailleur indépendant produit une prestation de travail moyennant rémunération mais en aucun cas il agit sous l'autorité de son client.

Le bénévole : Le bénévole fournit **gratuitement** et **volontairement** une prestation de travail pour une personne ou un organisme au profit d'une structure associative. Ainsi, le bénévole ne reçoit pas de rémunération (en espèces ou d'avantages en nature) et n'est soumis à aucune subordination.

Prochaines échéances juridiques

Juin 2016 : Demande pour le remboursement des taxes sur le carburant aux agriculteurs. [Plus d'informations sur le lien suivant pour les modalités, les pièces à fournir, etc.](#)

Au 1^{er} juillet 2016 : Modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu. Plus d'information sur [l'actualité Ressources : taxe à l'essieu, ce qui change en 2016](#).

Avant le 31 décembre 2016 : Le bulletin de paie simplifié devient obligatoire.

A partir de janvier 2017 : Généralisation de la DSN en fonction du montant de vos cotisations. Plus d'informations sur [le site de la MSA](#) et sur [l'espace Ressources](#).

Aides PAC

Début mai, le Président de la République a indiqué que le solde des aides de la politique agricole commune (PAC) pour 2015 sera versé aux agriculteurs avant la fin de cet été. Plus d'information sur le site du [ministère de l'agriculture](#).

Les nouveautés de l'espace Ressources

Nouvelles fiches disponibles

- [Modèle contrat d'inscription séjour](#)
- [Modèle attestation de stage](#)
- [Période d'essai](#)
- [Indemnité de fin de CDD](#)
- [Délai de carence entre 2 CDD](#)

Fiches mises à jour

- [Modèle contrat d'inscription](#)
- [Règlement intérieur du salarié](#)
- [Règlement intérieur du centre équestre](#)
- [Stagiaire](#)
- [Gérer les inscriptions](#)
- [Cas de rupture du CDD](#)
- [Taxe sur les véhicules de société](#)

Actualités

- [Du nouveau pour les associations](#)
- [Remboursement des taxes sur l'année 2015](#)
- [Accessibilité, attention aux arnaques](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com
